

			Projet de Loi	
Rédaction actuelle	Proposition UNEA à l'issu du GT élargi du 15 mars	Proposition DGEFP 19/03	Dispositions modifiées	Rédactions légistiques
<p>Article L5213-13 (modifié par la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011) Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics ou privés, notamment par des sociétés commerciales. Pour ces dernières, ils sont constitués en personnes morales distinctes.</p> <p>Leurs effectifs de production comportent au moins 80 % de travailleurs handicapés orientés vers le marché du travail par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et qui soit sont recrutés sur proposition du service public de l'emploi ou d'un organisme de placement spécialisé, soit répondent aux critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.</p> <p>Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile permettent à ces salariés d'exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités. Grâce à l'accompagnement spécifique qu'ils leur proposent, ils favorisent la réalisation de leur projet professionnel en vue de la valorisation de leurs compétences, de leur promotion et de leur mobilité au sein de la structure elle-même ou vers d'autres entreprises.</p> <p>Ils concluent avec l'autorité administrative un contrat d'objectif triennal valant agrément.</p>	<p>Les entreprises adaptées concluent des contrats de travail, avec des travailleurs reconnus handicapés, sans emploi ou en risque de perte d'emploi en raison des conséquences de leur handicap, afin de leur permettre d'accéder ou de conserver un emploi. Elles permettent à leurs salariés d'exercer une activité professionnelle dans un environnement adapté à leurs possibilités.</p> <p>Ces entreprises emploient une proportion minimale, fixée par décret, de travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées Ces travailleurs handicapés sont, recrutés soit sur proposition du service public de l'emploi, soit directement en application des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.</p> <p>Elles mettent en œuvre pour leurs salariés reconnus handicapés et nécessitant des adaptations de l'environnement de travail un accompagnement spécifique pour favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences et leur mobilité au sein de la structure elle-même ou vers d'autres entreprises. Les entreprises adaptées, notamment par la création d'activités économiques, contribuent au développement des territoires et promeuvent un environnement économique inclusif.</p>	<p>Article L5213-13 Les entreprises adaptées concluent des contrats de travail, avec des travailleurs reconnus handicapés, sans emploi ou en risque de perte d'emploi en raison des conséquences de leur handicap, afin de leur permettre d'accéder ou de conserver un emploi. Elles permettent à leurs salariés d'exercer une activité professionnelle dans un environnement adapté à leurs possibilités.</p> <p>Ces entreprises emploient une proportion minimale, fixée par décret, de travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ces travailleurs handicapés sont, recrutés soit sur proposition du service public de l'emploi, soit directement en application des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.</p> <p>Elles mettent en œuvre pour leurs salariés un accompagnement spécifique pour favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences et leur mobilité au sein de la structure elle-même ou vers d'autres entreprises.</p> <p>Les entreprises adaptées, notamment par la création d'activités économiques, contribuent au développement des territoires et promeuvent un environnement économique inclusif.</p>	<p>Article L. 5213-13 Les entreprises adaptées concluent des contrats de travail, avec des travailleurs reconnus handicapés, sans emploi ou en risque de perte d'emploi en raison des conséquences de leur handicap, afin de leur permettre d'accéder ou de conserver un emploi. Elles permettent à leurs salariés d'exercer une activité professionnelle dans un environnement adapté à leurs possibilités.</p> <p>Ces entreprises emploient une proportion minimale, fixée par décret, de travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées Ces travailleurs handicapés sont, recrutés soit sur proposition du service public de l'emploi, soit directement en application des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.</p> <p>Elles mettent en œuvre pour leurs salariés un accompagnement spécifique pour favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences et leur mobilité au sein de la structure elle-même ou vers d'autres entreprises.</p> <p>Les entreprises adaptées, notamment par la création d'activités économiques, contribuent au développement des territoires et promeuvent un environnement économique inclusif.</p>	<p>L'article L. 5213-13 du code du travail est ainsi rédigé : « Art. L. 5213-13. – Les entreprises adaptées concluent des contrats de travail, avec des travailleurs reconnus handicapés, sans emploi ou en risque de perte d'emploi en raison des conséquences de leur handicap, afin de leur permettre d'accéder ou de conserver un emploi. Elles permettent à leurs salariés d'exercer une activité professionnelle dans un environnement adapté à leurs possibilités.</p> <p>Ces entreprises emploient une proportion minimale, fixée par décret, de travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées Ces travailleurs handicapés sont, recrutés soit sur proposition du service public de l'emploi, soit directement en application des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.</p> <p>Elles mettent en œuvre pour leurs salariés un accompagnement spécifique pour favoriser la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences et leur mobilité au sein de la structure elle-même ou vers d'autres entreprises.</p> <p>Les entreprises adaptées, notamment par la création d'activités économiques, contribuent au développement des territoires et promeuvent un environnement économique inclusif. »</p>
		<p>Après l'article L5213-13 est inséré un nouvel article L5213-13-1 ainsi rédigé : Les demandes d'agrément peuvent être déposées par des collectivités ou organismes publics ou privés, notamment par des sociétés commerciales. Pour ces dernières, les entreprises adaptées sont constituées en personnes morales distinctes.</p> <p>L'Etat peut conclure des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévoyant notamment, des aides financières dans la limite des crédits fixés par la loi de finances. Cette convention agréée la structure candidate en tant qu'entreprise adaptée.</p>	<p>Article L. 5213-13-1 Les demandes d'agrément peuvent être déposées par des collectivités ou organismes publics ou privés, notamment par des sociétés commerciales. Pour ces dernières, les entreprises adaptées sont constituées en personnes morales distinctes.</p> <p>L'Etat peut conclure des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévoyant notamment, des aides financières dans la limite des crédits fixés par la loi de finances. Ce contrat agréée la structure candidate en tant qu'entreprise adaptée.</p>	<p>Après l'article L. 5213-13 du même code, il est inséré un article L. 5213-13-1 ainsi rédigé : « Art. L. 5213-13-1. – Les demandes d'agrément peuvent être déposées par des collectivités ou organismes publics ou privés, notamment par des sociétés commerciales. Pour ces dernières, les entreprises adaptées sont constituées en personnes morales distinctes.</p> <p>L'Etat peut conclure des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévoyant notamment, des aides financières dans la limite des crédits fixés par la loi de finances. Ce contrat agréée la structure candidate en tant qu'entreprise adaptée. »</p>
<p>Article L5213-14 Les dispositions du présent code sont applicables aux travailleurs handicapés salariés des entreprises adaptées et des centres de distribution de travail à domicile.</p>		<p>Article L5213-14 est ainsi modifié : Les mots « et des centres de distributions du travail à domicile » sont supprimés. *</p>	<p>Article L. 5213-14 Les dispositions du présent code sont applicables aux travailleurs handicapés salariés des entreprises adaptées.</p>	<p>A l'article L. 5213-14 du même code, les mots « et des centres de distribution du travail à domicile » sont supprimés.</p>